REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

DE CHISSAY-EN-TOURAINE

SOMMAIRE

I) DISPOSITIONS GENERALES

II) INSCRIPTIONS

III) PRET

IV) LES DONS DE DOCUMENTS

V) RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

VI) APPLICATION DU REGLEMENT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE CHISSAY-EN-TOURAINE

I) – DISPOSITIONS GENERALES

art. 1- La bibliothèque est une mission publique consistant en l'accès aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population dont le siège est situé au 20, rue Etienne Denis 41400 CHISSAY-EN-TOURAINE dans les locaux de la Mairie.
Mail : bibliotheque.chissay-en-touraine@orange.fr

art. 2-L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

art. 3- La consultation et le prêt des documents sont gratuits pour les habitants de CHISSAY. Une cotisation forfaitaire annuelle pour le prêt des documents est demandée aux habitants hors commune par famille, pour un montant de 10.00€ annuel (déterminé par le Conseil Municipal en date du 22/10/2012). Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable

art. 4- Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des utilisateurs pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II) – INSCRIPTIONS

art.5- Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. (Il peut recevoir une carte personnelle de lecteur, valable un an)
Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
La gestion des emprunteurs et des prêts est automatisée (déclaration à la CNIL du 23/12/2009)
L'exercice du droit d'accès peut se faire auprès du responsable de la bibliothèque.

art. 6- Les mineurs doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III) –PRET

art. 7- Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux utilisateurs régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal.

art. 8- La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

art.9- L'utilisateur peut emprunter 3 livres et périodiques pour une durée de 3 semaines.
Les enfants de l'école de CHISSAY EN TOURAINE pourront emprunter des ouvrages lors d'un accueil spécifique, en dehors des heures d'ouverture au public, déterminé en accord avec le chef d'établissement. Ils seront accompagnés par leur professeur des écoles qui assurent la responsabilité du prêt.

Art 10- Les CD et cassettes vidéos ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV) –LES DONS DE DOCUMENTS

art. 11- Les bibliothécaires peuvent accepter des particuliers le don d'ouvrages sous condition de leur libre choix d'intégration aux collections de la bibliothèque ou de rejet.
Les bibliothécaires prennent la décision en tenant compte de l'intérêt du contenu des livres et de leur état physique. Les livres qui ne seront pas retenus peuvent être transformés en papier recyclé avec l'accord des donateurs. Dans le cas contraire, les bibliothécaires seraient contraints de refuser les dons.

V) –RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

art. 12 – En cas de retard dans la restitution des ouvrages empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, suspensions du droit au prêt).

art. 13 –En cas de perte ou de détérioration grave d'un ouvrage, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement de sa valeur de remplacement par un chèque libeller à l'ordre du Trésor Public au titre de la commune. En cas de détériorations répétés, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

art.14 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux, l'usage du téléphone portable est interdit dans la bibliothèque.
Les enfants non accompagnés à la bibliothèque restent sous la responsabilité de leurs parents.

VI)- APPLICATION DU REGLEMENT.

art. 15- Tout utilisateur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner une suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

art. 16- Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A CHISSAY-EN-TOURAINE le 22/10/2012

Le Maire,

Jean-Michel MIJEON